

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres votants qui ont pris part à la délibération : Présents : 13 / Procuration : 01

Date de la convocation et de l'affichage : Le 03 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf juin, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAREYRON Roland, Maire.

Présents : BERTHET Laëtitia, CHAPAVEIRE André, CLAVEL Joël, CUELLAR Rachel, GARNIER Mathieu, GAUZY Valérie, LAMAT Franck, MOSNIER Nicolas, PAUC Gilles, PHILIS Pierre, TIXIER Olivier et VIDAL Christine.

Excusées : ARBOGAST Anne, BANCHAREL Katia donne procuration à M. PAUC.

Secrétaire de séance : GARNIER Mathieu

---

Présence de Charlotte MALON, Secrétaire Générale

M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Mathieu GARNIER comme secrétaire de séance, proposition adoptée à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le procès-verbal de la réunion du 10/04/2025. Proposition adoptée à l'unanimité.

M. Le Maire demande à l'assemblée d'ajouter le point 10 à l'ordre du jour.  
Proposition adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :

- Le bulletin municipal de juin a été édité et va être distribué
- Deux personnes de la commune ont été tirées au sort pour la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2026
- Un exercice avec les pompiers aura lieu le 28 juin dès 8h00 pour tester l'efficacité du plan communal de sauvegarde.
- Le nouveau Sous-Préfet, Mathias RÉGNIER, a pris ses fonctions le 17 juin 2025.

Monsieur le Maire cède la parole à Gilles PAUC pour un point rapide sur l'avancée des travaux :

- Pour l'avenue de Versailles, le département a sous-traité la pose de l'enrobé à l'entreprise Marquet. Cependant leur centrale d'enrobage est en maintenance depuis trois semaines. La pose de l'enrobé ne devrait avoir lieu qu'aux alentours du 07 au 11 juillet. Monsieur le Maire rappelle une nouvelle fois que les taux d'imposition communaux n'augmenteront pas.
- A Champlong, les travaux s'achèveront semaine 26.
- Dès la réouverture de l'avenue de Versailles, l'entreprise Chevalier reprendra la chaussée des chemins de la Piraille et des Lasses

Le maire demande au conseil de réfléchir au tarif des services d'assainissement en vue d'une décision à prendre au conseil municipal de septembre.

### **RAPPORT 1 : Transport scolaire - REGION**

*Rapporteur Rachel CUELLAR*

La Région est l'autorité organisatrice, compétente de plein droit, pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble du territoire altaligérien, à l'exception du Ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Pour organiser localement le service de transport scolaire assuré sur des circuits dédiés aux scolaires, à destination des élèves des établissements primaires et secondaires, et assurer une proximité avec l'utilisateur, la Région s'appuie sur les Communes, Communautés de Communes ou Associations, en tant qu'Organisateur secondaire.

La présente convention fait suite à une convention précédente dont le Département de la Haute-Loire était signataire en qualité de délégataire de la Région pour l'organisation du transport scolaire et interurbain. La délégation de compétence de la Région au Département prenant fin au 31 août 2025, une nouvelle convention est convenue, dont le Département n'est plus signataire. La Région reprend l'ensemble des missions attribuées jusqu'ici au Département.

La convention tripartite conclue en 2021 devient de fait caduque.

Il convient ainsi d'établir une nouvelle convention entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la commune de Vieille-Brioude (annexe projet de convention).

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région, autorité organisatrice, délègue à l'organisateur secondaire (AO2), ici la commune de Vieille-Brioude, sa compétence pour la gestion du transport scolaire sur services spéciaux.

Elle précise les responsabilités de chacune des parties quant à l'organisation, la dévolution, le financement, la gestion et le contrôle des services.

L'AO2 prend à sa charge les compétences qui lui sont déléguées par l'autorité organisatrice dans le respect des règles fixées par celle-ci en matière de transport scolaire.

- Accompagnement et information des familles
- Recensement des besoins d'évolution des services : inscriptions des élèves
- Assure le paiement du transporteur selon les modalités
- Sécurité :
  - Le respect des dispositions du contrat : itinéraire, horaires, véhicules mis à disposition, élèves transportés,
  - L'obligation faite aux transporteurs : visite médicale, contrôle technique des véhicules.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :**

- VALIDER le projet de convention tel que présenté en annexe pour la gestion du transport scolaire pour une durée d'une année renouvelable tacitement,
- AUTORISER le maire à signer ladite convention et tous documents à intervenir.

## **RAPPORT 2 : CONTRAT SAISONNIER – CREATION DE POSTE**

*Rapporteur Franck LAMAT*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant que lors de la saison estivale, en raison des congés annuels des agents et de l'accroissement d'activité des services, les besoins de la collectivité justifient le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un surcroît d'activité temporaire (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984).

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

Franck LAMAT rajoute qu'une mairie est une des rares organisations à pouvoir prendre un jeune dès l'âge de 16 ans.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de CRÉER deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité relevant d'un grade d'Adjoint Technique pour la période estivale allant du 20 juin 2025 au 1er septembre 2025.**

### **RAPPORT 3 : NUMEROTATION CHEMIN DE LA CHAUD**

Rapporteur Rachel CUELLAR

Mesdames Agnès TIXIER et Rachel CUELLAR, conseillères municipales ont, le précédent mandat, eu pour mission de numéroté et de nommer des rues de la commune.

Le Chemin de La chaud n'avait pas encore fait l'objet de numérotation.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'APPROUVER le plan de numérotation du Chemin de La Chaud comme présenté ci-dessous

| Numéro<br>casdastral | Informations<br>particulières |                    | Code<br>Postal | Ville / Vieille-<br>Brioude | Numéro<br>attribué |
|----------------------|-------------------------------|--------------------|----------------|-----------------------------|--------------------|
|                      |                               | Adresse            |                |                             |                    |
| ZB0237               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 2                  |
| ZB0237               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 4                  |
| ZB0237               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 6                  |
| ZB0237               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 8                  |
| ZB0012               |                               | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 10                 |
| ZB0013               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 12                 |
| ZB0237               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 14                 |
| ZB0015               |                               | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 16                 |
| ZB0016               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 18                 |
| ZB0017               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 20                 |
| ZB0018               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 22                 |
| ZB0019               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 24                 |
| ZB0020               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 26                 |
| ZB0021               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 28                 |
| ZB0022               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 30                 |
| ZB0023               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 32                 |
| ZB0024               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 34                 |
| ZB0025               | Grand Terrain                 | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 36                 |
|                      |                               |                    |                |                             | 38                 |
| ZB0026               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 40                 |
| ZB0027               | Grand Terrain                 | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 42                 |
|                      |                               |                    |                |                             | 44                 |
|                      |                               |                    |                |                             | 46                 |
|                      |                               |                    |                |                             | 48                 |
| ZB0143               |                               | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 50                 |
| ZB0241               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 52                 |
| ZB0242               | Terrain                       | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 54                 |
| ZB0153               |                               | Chemin de La Chaud | 43100          | Vieille-Brioude             | 56                 |

### **RAPPORT 4 : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A DINTILLAT**

Rapporteur Gilles PAUC

Dans un courrier en date du 5 février 2025, la commune de Vieille-Brioude a été saisie d'une demande présentée par Madame et Monsieur DELCROIX en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située lieudit DINTILLAT, la surface reste à définir avec un géomètre.

Cet espace, dans sa configuration, ne peut intéresser que les demandeurs. L'acquisition de cette partie du domaine public leur permettrait d'accéder plus facilement à l'ensemble de leurs parcelles cadastrées E 2207, et 2264. En effet, l'ancien chemin communal situé au bout de cette portion de route étant désormais inexistant, des véhicules se retrouvent devant chez eux ou sur leurs parcelles. L'acquisition de cette portion leur permettrait d'installer un portail entre leurs bâtiments sans pour autant gêner la circulation des riverains. Il paraît donc cohérent que cet espace devienne privé puisqu'il ne profite qu'à ces personnes et que l'utilité publique n'est plus avérée.

Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune doit décider de la désaffectation du bien et procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement

C'est ainsi, au terme de cette procédure que le bien pourra être cédé. Cela nécessite une enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur doit être nommé.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de :**

- **EMETTRE un avis FAVORABLE pour l'affectation de cette partie du domaine public au domaine privé de la commune (surface à définir avec un géomètre)**
- **SOLLICITER et NOMMER un commissaire enquêteur en vue de l'aliénation de ce terrain au profit de Monsieur et Madame DELCROIX**
- **LANCER l'enquête publique**
- **DESIGNER GEOVAL, géomètre expert**
- **AUTORISER la vente du terrain à Monsieur et Madame DELCROIX au prix de 5€ le m2 hors frais**
- **DIRE que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par l'acquéreur y compris ceux relatifs à l'enquête publique.**
- **DIRE que la réalisation de l'acte sera confiée à un notaire**

#### **RAPPORT 5 : CCBSA : DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE A PARTIR DE 2026.**

*Rapporteur Valérie GAUZY*

#### **Contexte**

Vu la circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doivent arrêter la répartition des sièges entre les communes membres.

Compte tenu des échéances municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et la représentation des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues au VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis 2020, un accord local est en vigueur et, au regard de la démographie des différentes communes de la CCBSA en 2025, celui-ci reste valable.

Lors de la conférence des Maires du 6 Mai 2025, le droit commun et 8 accords locaux valables ont été présentés. De plus lors de cette conférence, un consensus s'est dégagé afin de conserver l'accord local en vigueur actuellement à partir de 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

Vu l'article L 5211-6-1 du CGCT

Vu la réunion de la Conférence des Maires du 6 Mai 2025 favorable à la conservation de la répartition dérogatoire actuelle

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer avant le 31 août 2025,

### La recomposition dite de « droit commun » :

Article L 5211-6-1 du CGCT. Le nombre de sièges est fixé dans un tableau au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI. Les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Quatre règles sont à respecter pour que la recomposition soit validée :

- Si une commune n'a pas de siège attribué, elle bénéficie d'un siège « de droit »
- Si une commune détient plus de la moitié des sièges, alors le nombre sera ramené à la moitié des sièges arrondi à l'entier inférieur
- Une commune ne peut pas posséder plus de sièges qu'elle n'a de conseillers municipaux, si tel est le cas son nombre de siège sera réduit pour être inférieur ou égal à son nombre de conseiller municipal
- En cas d'égalité à la plus forte moyenne lors de l'attribution du dernier siège chaque commune concernée se voit attribuer un siège.

### L'accord local :

Cet accord doit être validé à la majorité des deux tiers des conseillers municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Cinq règles sont à respecter pour que cet accord local soit validé :

- Le nombre total des sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en cas d'absence d'accord local,
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population par rapport à la population globale des communes membres. Excepté dans deux cas :
  - Lorsque l'accord qui attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du I° du IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège
  - Lorsque l'accord local maintien ou réduit l'écart de plus de 20% qui aurait existé en cas d'absence d'accord.

Monsieur le Maire précise que ce calcul permet aux communes de Blesle et Paulhac d'avoir un délégué supplémentaire.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de CHOISIR la répartition de l'accord local ci-dessous pour la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement de 2026, sous réserve d'un périmètre constant.

| Commune                    | Nombre de<br>sièges |                                                                    |
|----------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------|
| BRIOUE                     | 15                  |                                                                    |
| VIEILLE-BRIOUE             | 2                   | Cas prévu au 3ème alinéa du 1-2-e) de l'article L.5211-8-1 du CGCT |
| BOURBONCLE-SAINT-PIERRE    | 2                   | Cas prévu au 3ème alinéa du 1-2-e) de l'article L.5211-8-1 du CGCT |
| FONTANNES                  | 2                   | Cas prévu au 3ème alinéa du 1-2-e) de l'article L.5211-8-1 du CGCT |
| COHADE                     | 2                   |                                                                    |
| LAMOINE                    | 2                   |                                                                    |
| BLESLE                     | 2                   |                                                                    |
| PAULHAC                    | 2                   |                                                                    |
| SAINT-BEAULZINE            | 1                   | Cas prévu au 3ème alinéa du 1-2-e) de l'article L.5211-8-1 du CGCT |
| LORLANQUES                 | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| SAINT-AUST-PRES-BRIOUE     | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| ESPALIN                    | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| BEAUMONT                   | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| SAINT-LAURENT-CHABREUILLES | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| AVAUQUEU                   | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| SAINT-GERON                | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| LEOTOMAS                   | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| SAINT-ILPIZE               | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| FRUGIERES-LE-PIN           | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| AVAUQUES                   | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| AGNAT                      | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| CHAMAT                     | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| GRENIER-MONTGON            | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| LUDILHAC                   | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| TORBAC                     | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE   | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |
| AUTRAC                     | 1                   | Siège de droit : non modifiable (*)                                |

## **RAPPORT 6 : PROJET DE TRANSFERT DES BIENS DE SECTION A LA COMMUNE**

*Rapporteur Roland CHAREYRON*

La commune de Vieille-Brioude compte sur son territoire plusieurs dizaines d'hectares de biens de sections, appartenant collectivement aux habitants de l'un ou l'autre des villages de la commune. Il s'agit principalement des landes, de pâtures et de taillis mais il y a aussi du bâti, notamment des fours et un lavoir. La loi du 27 mai 2013 facilite le transfert des biens de section aux communes.

Ce transfert peut être prononcé par le représentant de l'État à la demande de la commune, en cas de dépérissement des sections, et notamment lorsque depuis plusieurs années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur.

C'est le cas de la commune de Vieille-Brioude qui paye les taxes foncières de chaque section depuis bien plus de 3 ans.

Aussi il est proposé au conseil de solliciter le transfert des biens bâtis, droits et obligations à la commune, ce qui permettrait une meilleure gestion de ces biens.

André CHAPAVEYRE se demande où se classent les maisons du peuple ?

Gilles PAUC précise que celle de Brugerolles est un bien communal. Celle du Monteil n'existe pas selon le cadastre. Roland CHAREYRON stipule qu'une formalisation cadastrale doit être réalisée.

Olivier TIXIER se questionne sur les biens de section non bâtis.

Roland CHAREYRON rajoute que la commune va récupérer les biens de sections bâtis. Il va cependant falloir réfléchir et voir pour les biens non bâtis lors d'un prochain conseil municipal.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de TRANSFERER tous les biens de section bâtis ci-dessous de la commune auprès du représentant de l'État et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce transfert

#### **LISTE DES SECTIONS DE VIEILLE-BRIOUDE CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT À LA COMMUNE**

- **Section de Brugerolles pour une contenance de 33 m<sup>2</sup>**  
Four: 33 m<sup>2</sup>
- **Section de Vazeilles pour une contenance de 130 m<sup>2</sup>**  
Four: 40 m<sup>2</sup>  
Lavoir: 40 m<sup>2</sup>  
Ruines: 35 m<sup>2</sup>  
Ruines: 15 m<sup>2</sup>
- **Section de Champlong pour une contenance de 45 m<sup>2</sup>**  
Four: 45 m<sup>2</sup>
- **Section de Védrières pour une contenance de 35 m<sup>2</sup>**  
Four: 35 m<sup>2</sup>
- **Section de Le Monteil pour une contenance de 30 m<sup>2</sup>**  
Four: 30 m<sup>2</sup>
- **Section de Coste-Cirgues pour une contenance de 40 m<sup>2</sup>**  
Four: 40 m<sup>2</sup>
- **Section de Tiveyrat pour une contenance de 20 m<sup>2</sup>**  
Four: 20 m<sup>2</sup>
- **Section de La pruneyre pour une contenance de 30 m<sup>2</sup>**  
Four: 30 m<sup>2</sup>  
Soit une contenance totale de 353 m<sup>2</sup>

#### **RAPPORT 7 : PROJET DE CREATION DU POSTE DE RELEVAGE DE LA ZONE ARTISANALE (ZA)**

*Rapporteur Franck LAMAT*

La commune a pour projet la création complète du poste de relevage de la Zone artisanale qui est devenu complètement obsolète.

Pour ce faire, la commune a choisi comme maître d'œuvre l'entreprise AB2R.

Selon les propositions du maître d'œuvre et le montant éventuel des travaux, la commune lancera peut-être un marché public pour le choix des entreprises.

Au regard des documents dont nous disposons, il apparaît difficile de présenter un plan de financement abouti.

Le plan de financement ci-dessous ne présente donc que les dépenses prévisionnelles identifiées lors de l'étude préparatoire de la maîtrise d'œuvre et la liste des financeurs auprès desquels la commune peut se positionner.

La présente délibération vaut engagement de la commune auprès des partenaires publics.

| DEPENSES     |                  | RECETTES        |     |                  |
|--------------|------------------|-----------------|-----|------------------|
| OBJET        | MONTANT HT       | FINANCEURS      | %   | MONTANTS HT      |
| MOE          | 9 800 €          | DEPARTEMENT     | 35% | 54 240 €         |
| TRAVAUX      | 128 925 €        | AGENCE DE L'EAU | 35% | 54 240 €         |
|              |                  |                 |     |                  |
| Imprévus     | 16 246 €         |                 |     |                  |
|              |                  | AUTOFINANCEMENT | 30% | 46 491 €         |
|              |                  |                 |     |                  |
| <b>TOTAL</b> | <b>154 971 €</b> | <b>TOTAL</b>    |     | <b>154 971 €</b> |

Franck LAMAT rajoute que cette création aura lieu de l'autre côté de la route, en face du poste existant.

Nous n'avons aucune garantie d'obtenir une subvention de l'Agence de l'Eau.

A l'heure actuelle, le fonctionnement de ce poste de relevage ne tient plus qu'à un fil.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de :**

- **SOLLICITER l'ensemble des partenaires pour financer le projet d'aménagement de la commune de Vieille-Brioude tel que présenté dans le plan de financement ci-dessus ;**
- **DIRE que le Plan de financement sera réajusté au fil de l'eau ;**
- **AUTORISER le Maire et les adjoints à signer tous documents afférents à ce projet.**

#### **RAPPORT 8 : DEPLACEMENT DU PANNEAU D'AGGLOMERATION ENTREE VIEILLE-BRIOUDE**

*Rapporteur Gilles PAUC*

Afin de réduire la vitesse excessive des automobilistes sur la départementale D912, la commune pense qu'il serait judicieux de déplacer le panneau d'entrée de l'agglomération côté Brioude à +70m du PR3, afin que la limitation de vitesse soit de 50 kms/h.

Le déplacement du panneau n'engendre aucun coût supplémentaire à l'entretien de la voirie, elle était déjà à la charge des services techniques de la commune.

Gilles PAUC précise que le panneau sera approximativement positionné à hauteur du pressoir qui se trouve à l'entrée de la commune. Roland CHAREYRON aurait souhaité que le panneau soit mis au niveau des premières maisons du sens Brioude / Vieille-Brioude.

La dépose et la pose du panneau sera faite par le Département.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de DEPLACER le panneau d'agglomération de Vieille-Brioude à plus de 70m du PR3 côté Brioude**

#### **RAPPORT 9 : CLASSEMENT DES BOIS ET FORÊTS EXPOSÉS AU RISQUE INCENDIE**

*Rapporteur Roland CHAREYRON*

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Loire nous a adressé un courrier le 20 mai 2025 afin de consulter les communes dans le cadre de la démarche de classement des bois et forêts exposés au risque incendie.

La DDT avait consulté les élus concernant les trois grands ensembles de massifs identifiés sur la base de l'analyse de l'aléa feux de forêt.

La proposition de classement des massifs exposés au risque incendie sur notre territoire établi lors de cette analyse figure en annexe

En application de l'article R.132-2 du code forestier, nous sommes invités à formuler un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier (20/05/2025). A défaut, l'avis sera réputé favorable.

La loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a modifié la procédure de classement des bois et forêts exposés aux incendies.

Le département de la Haute-Loire a été identifié « nouveau territoire de feu ». En conséquence au moins un massif forestier doit être classé exposé au risque d'incendie.

L'arrêté interministériel classant les bois et forêts exposés aux incendies du 06 février 2024 doit intégrer le département de la Haute-Loire à l'automne 2025.

En 2023, le SDIS a initié l'analyse du risque « feux de forêt » en confiant l'élaboration de la carte annexée à un cabinet d'étude spécialisé.

Cette étude, validée le 24 mars 2025 en COPIL, sert de socle à la rédaction du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) qui a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts ainsi que la diminution des surfaces brûlées et de leurs conséquences (sécurité des personnes, des biens...)

Un travail de recoupement cartographique a permis de faire ressortir le bâti (carrés oranges, rouges et jaunes), les limites communales, les bois et forêts supérieurs à 4ha (hachuré verticalement en vert), ainsi que le boisement entre 0.5 et 4 ha situés de 30 à 100m de ces massifs (couleur rose, bleu ou vert). Le préfet consulte à présent les communes sur les propositions de classement de cette carte.

#### **Conséquences du classement des communes en massifs à risque incendie :**

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliqueront après rédaction d'un arrêté préfectoral.

Les OLD s'appliquent à l'intérieur ou à moins de 200m d'un massif forestier classé.

Le débroussaillage est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les conséquences des incendies de forêts et de végétation :

- Limiter la propagation du feu
- Créer une zone de sécurité autour des bâtiments
- Faciliter l'intervention des secours
- Préserver les milieux naturels sur le long terme

#### **Articulation des dispositifs :**

Classement des massifs à risque : Article L132-1 du CF : les bois et forêts exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile.

PDPFCI : Article L132-1 du CF : suite au classement des massifs, un PDPFCI doit être élaboré dans les 2 ans.

Article L132-1 du CF : Le Préfet élabore, dans un délai de 2 ans à compter du classement des massifs un PDPFCI

#### **Responsabilité du maire pour les OLD :**

Le maire est chargé de contrôler la mise en œuvre de cette obligation pour les enjeux surfaciques ou ponctuels (Terrains bâtis : habitations, dépendances, installations diverses et les voies d'accès : chemins privés permettant l'accès aux habitations).

Le maire doit donc s'assurer que les particuliers respectent les obligations de débroussaillage. En cas de non-respect, il peut mettre en demeure des propriétaires concernés et si nécessaire engager des procédures de mise en conformité.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de VALIDER le classement des massifs exposés au risque incendie concernant la commune de Vieille-Brioude.**

#### **RAPPORT 10 : PLAN DE FINANCEMENT– AMENDES DE POLICE 2025**

*Rapporteur Roland CHAREYRON*

De nombreux secteurs de la commune sont impactés par la vitesse à laquelle roulent les automobilistes. Une étude du Département montre que des aménagements sont à prévoir sur certains secteurs, pour inciter les automobilistes à ralentir et respecter les limitations de vitesses imposées la commune fait réaliser des ralentisseurs plateaux sur l'avenue de Versailles.

Il conviendrait ainsi de mettre en place un marquage au sol, de créer des ralentisseurs type plateaux et d'installer un dispositif de feu récompense.

Dans le cadre de notre projet d'aménagement « de la route à la rue » nous créons également un itinéraire cyclable et piétons.

Ces aménagements ont un coût et pourraient être financés par les amendes de police.

Ce programme s'adresse aux communes de moins de 10 000 habitants pour la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements visant à améliorer la sécurité des usagers, ... (aménagements de voirie, information, ...).

| <b>AMENDES DE POLICE</b>                                 |                                |                            |             |                             |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|-------------|-----------------------------|
| <b>Nature des dépenses</b>                               | <b>Montant des dépenses HT</b> | <b>Nature des recettes</b> | <b>%</b>    | <b>Montant des recettes</b> |
| Places de stationnements pavés drainants                 | 48 018.00 €                    | AMENDES DE POLICE          | 0.7%        | 12 000.00 €                 |
| Création 2 plateaux de ralentissement                    | 19 263.00 €                    | DETR + REGION              | 37.5%       | 630 882.00 €                |
| Réalisation d'itinéraires cyclables et piétons           | 47 800.00 €                    |                            |             |                             |
| Feu récompense                                           | 3 500.00 €                     |                            |             |                             |
| <b>TOTAL des dépenses éligibles amendes de police HT</b> | <b>118 581.00 €</b>            | <b>AUTO-FINANCEMENT</b>    | <b>62%</b>  | <b>1 044 575.00 €</b>       |
| <b>Projet global</b>                                     | <b>1 687 457.00 €</b>          | <b>TOTAL HT</b>            | <b>100%</b> | <b>1 687 457.00 €</b>       |

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de :

- **ADOPTER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté
- **AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention au titre du dispositif des amendes de police à hauteur de 30% soit **12 000 € HT**.
- **AUTORISER** le Maire à signer tous documents utiles afférents à cette affaire.

La date du prochain conseil sera fixée ultérieurement  
Monsieur Le Maire clôture la séance à 22h04.

Le secrétaire de séance, Mathieu GARNIER